

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2025**

**N°25-XVI**

Le 17 septembre 2025, le Bureau syndical de l'Établissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 10 septembre 2025 par Monsieur Joël Gullon, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	11
Nombre d'entités territoriales présentes :	7

## **Membres présents**

Coralie BOURDELAIN, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Jean-Claude DARLET, Vincent FRISTOT, Joël GULLON, Nadine REUX, Martial SIMONDANT, Roger VALTAT, Béatrice VIAL

**OBJET : Emprunt pour le financement de la révision et de la modification simplifiée ZAN du SCoT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le budget 2025 approuvé en Comité syndical du 2 avril 2025 ;

Considérant le besoin de financement nécessaire pour le financement de la révision et de la modification simplifiée ZAN du SCoT ;

Considérant la consultation lancée auprès de cinq organismes financiers (Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, La Banque Postale, ARKEA, Société générale) ;

Considérant l'offre de prêt, les caractéristiques et les conditions générales présentées par la Caisse d'Épargne ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt de 300 000 € sur une durée de 10 ans, à taux fixe, pour financer la révision et la modification simplifiée ZAN du SCoT.

**Article 2** : D'approuver les caractéristiques du contrat de prêt suivantes :

### **Financement avec taux fixe**

- ✓ Montant du financement : 300 000€
- ✓ Durée amortissement : 10 ans
- ✓ Amortissement : Linéaire
- ✓ Périodicité : Trimestrielle
- ✓ Mise à disposition des fonds : Sous 3 mois
- ✓ Commission d'engagement : 0,30% du montant financé
- ✓ Base de calcul des intérêts : 30 / 360

➤ **Conditions financières :**

DUREE	10 ans
TAUX D'INTERET	3,52%

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée).

**Article 3** : D'autoriser le Président, à signer le contrat et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

**Article 4** : De dire que les sommes nécessaires au paiement des intérêts de ce prêt sont inscrites au budget.

**Après en avoir délibéré, le Bureau syndical :**

**Vote : Unanimité**

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2025

Le Président

Joël GULLON

